

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris,*

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. André Fanton, sous le numéro 2081.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Foyer, député, président ; Léon Jozeau-Marigné, sénateur, vice-président ; André Fanton, député, Jean Auburtin, sénateur, rapporteurs ; titulaires : MM. Eugène Claudius-Petit, Claude Gerbet, Henri Baudouin, Charles Magaud, Jacques Plot, députés ; MM. André Fosset, Philippe de Bourgoing, Félix Ciccolini, Baudouin de Hauteclouque, André Mignot, sénateurs ; suppléants : MM. Jacques Limouzy, Pierre Sauvaigo, Marc Lauriol, Pierre-Charles Krieg, Nicolas Alfonsi, Christian de La Malène, Jacques Dominati, députés ; MM. René Ballayer, Raymond Brosseau, Marcel Champeix, Yves Estève, Paul Guillard, Pierre Marcihacy, Jacques Pelletier, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1869, 2001 et in-8° 386.

Sénat : 84, 105, 121 et in-8° 52 (1975-1976).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, s'est réunie le mercredi 17 décembre 1975 sous la présidence de M. Estève, sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de président, et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de vice-président. MM. Fanton et Auburtin ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier A.

Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

- la commune de Paris ;
- le département de Paris.

Article premier.

La ville de Paris est une commune régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

Article premier A.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

Article premier.

La *commune* de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 2 à 5.

..... Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Paris.

Art. 6-A.

Le conseil municipal de Paris est dénommé Conseil de Paris.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE PREMIER

Le Conseil de Paris.

Art. 6-A.

Supprimé.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7 à 12.

..... Suppression conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

Supprimé.

Art. 14.

Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres. Il ne peut être suspendu.

Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 13.

Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Art. 14.

Nonobstant les dispositions du Code de l'administration communale, Le Conseil de Paris ne peut être suspendu ;

Les dispositions des articles 35 et 36...
... sont applicables à sa dissolution.

Art. 15 à 21.

..... Suppression conforme

CHAPITRE II

Le maire et les adjoints.

Art. 22.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la ville de Paris.

Art. 24.

Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans un arrondissement ou un groupe d'arrondissements, des magistrats municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans *chaque* arrondissement, des *officiers* municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements *auquel cet arrondissement appartient.*

Leur statut est fixé par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

Le préfet de police.

Art. 24 *bis*, 24 *ter* et 24 *quater*.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Les commissions d'arrondissement.

Art. 25.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 25 *bis*.

Art. 25 *bis*.

La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :

Alinéa sans modification.

— des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

Alinéa sans modification.

— des magistrats municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;

— des *officiers* municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;

— de membres élus par le Conseil de Paris.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 26.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général et, en particulier, les organismes de caractère administratif dont le ressort est celui de l'arrondissement ou du groupe d'arrondissements.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et non avenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

Les membres...
... de l'arrondissement...

personnalités...
... et les

rondissement.
... de l'ar-

Alinéa sans modification.

Art. 26.

Alinéa sans modification.

Elle est également chargée de proposer au maire et au Conseil de Paris toutes mesures de nature à animer la vie locale et à faciliter le fonctionnement des services administratifs de la ville de Paris dans l'arrondissement.

Art. 27.

..... Suppression conforme

TITRE II

LE DEPARTEMENT DE PARIS

Art. 28.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 29.

Art. 29.

Le Conseil de Paris, présidé par le maire de Paris, exerce pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun.

Le Conseil de Paris, *exerçant* pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, *est présidé* par le maire de Paris.

Art. 30 et 31.

..... Suppression conforme

TITRE III

LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Art. 31 bis.

..... Conforme

TITRE IV

LE BUDGET ET LES BIENS

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 32.

Art. 32.

Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la ville et du département de Paris sont retracées dans un même budget principal qui comprend :

- un budget de fonctionnement ;*
- un budget d'investissement ;*
- un budget spécial de la préfecture de police.*

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement comportent chacun une section communale et une section départementale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Art. 33.

Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 34.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le Préfet de Paris.

Texte adopté par le Sénat.

Les services à caractère industriel et commercial peuvent, en outre, être dotés d'un budget annexe.

Art. 33.

Le financement du budget d'investissement...

... du budget de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 34.

Les dispositions...

... sont applicables aux deux sections du budget de fonctionnement et du budget d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes de la section communale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le maire.

Alinéa sans modification.

Les dépenses et recettes de la section départementale du budget de fonctionnement et du budget d'investissement sont ordonnancées par le Préfet de Paris.

Art. 36.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 37.

Il est institué pour les budgets d'investissement tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 37.

Il est inséré pour le budget d'investissement, tel qu'il est prévu...

... loi du 10 août 1922 modifiée.

Art. 38.

..... Suppression conforme

Art. 39.

..... Conforme

TITRE V

LES PERSONNELS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions de caractère permanent.

Art. 40 et 41.

..... Conformes

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Dispositions applicables aux personnels relevant de la ville de Paris au 1^{er} janvier 1977.

Art. 42.

Art. 42.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires mentionnés au dernier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collectivités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Art. 43.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat.

Sont également...

... les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

Alinéa sans modification.

Art. 42 bis (nouveau).

Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé.

Art. 43.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

Qu'ils soient intégrés...

... au premier alinéa et détachés auprès de la commune ou du département de Paris y conserveront...

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

... rémunération.

Art. 43 bis et 44.

..... Conformes

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 46.

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Alinéa sans modification.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation des droits à la retraite que se sont acquis durant l'exercice de leurs fonctions les anciens maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

Art. 47.

..... Conforme

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A.

Le territoire de la ville de Paris recouvre deux collectivités territoriales distinctes :

- la commune de Paris ;
- le département de Paris.

Les affaires de ces collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée dénommée Conseil de Paris.

Article premier.

La commune de Paris est régie par le Code de l'administration communale, sous réserve des dispositions de la présente loi.

.....

Art. 13.

Le Conseil de Paris fait son règlement intérieur.

Art. 14.

Le Conseil de Paris est dissous par décret motivé en Conseil des Ministres. Il ne peut être suspendu.

Les dispositions des articles 35 et 36 de la loi modifiée du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables à la dissolution du Conseil de Paris.

.....

Art. 23.

Sous réserve des dispositions de l'article 64 du Code de l'administration communale, le maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux directeurs et chefs de services de la commune de Paris.

Art. 24.

Le maire peut déléguer les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil aux conseillers de Paris pour l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements où ils sont élus.

En outre, il nomme, pour exercer les mêmes fonctions dans chaque arrondissement, des officiers municipaux. Leur nombre est égal à celui des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements auquel cet arrondissement appartient.

.....

Art. 25 bis.

La commission d'arrondissement est composée, à parts égales :
— des conseillers élus dans l'arrondissement ou le groupe d'arrondissements ;
— des officiers municipaux nommés par le maire pour exercer les fonctions d'officier d'état civil dans l'arrondissement ;
— de membres élus par le Conseil de Paris.

Les membres élus par le Conseil de Paris sont choisis parmi les représentants des activités sociales, familiales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans le ressort de l'arrondissement et les personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement.

La commission désigne son bureau en son sein.

Art. 26.

La commission donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le Conseil de Paris ou par le maire.

Elle est également chargée d'assister le maire et le Conseil de Paris pour animer la vie locale en général, et en particulier, les organismes de caractère administratif de l'arrondissement.

Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et nonavenus. Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles 42 à 45 du Code de l'administration communale.

.....

Art. 29.

Le Conseil de Paris, exerçant pour le département de Paris les attributions dévolues aux conseils généraux dans les conditions du droit commun, est présidé par le maire de Paris.

.....

Art. 32.

Les dépenses et les recettes de la commune de Paris et du département de Paris sont retracées, chacune pour ce qui les concerne, dans un budget communal et dans un budget départemental comprenant chacun un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les dépenses et les recettes de la préfecture de police font l'objet d'un budget spécial.

Les budgets visés au présent article peuvent être accompagnés par des budgets annexes, notamment en ce qui concerne les services à caractère industriel et commercial.

Art. 33.

Le financement des budgets d'investissement est assuré par les recettes qui lui sont propres, par la contribution des budgets de fonctionnement et par un emprunt global.

Art. 34.

Les dispositions des articles premier à 4 inclus, du décret n° 70-1089 du 30 novembre 1970 restent applicables aux budgets de fonctionnement et aux budgets d'investissement de Paris ainsi qu'au budget spécial de la préfecture de police.

Art. 35.

Les dépenses et recettes du budget communal sont ordonnancées par le maire.

Les dépenses et recettes du budget spécial de la préfecture de police sont ordonnancées par le préfet de police.

Les dépenses et recettes du budget départemental sont ordonnancées par le Préfet de Paris.

.....

Art. 37.

Il est institué pour les budgets d'investissement, tels qu'ils sont prévus par l'article 32 de la présente loi, un contrôle financier répondant aux prescriptions de la loi du 10 août 1922 modifiée.

.....

Art. 42.

Les administrateurs, les agents supérieurs et les attachés d'administration de la ville de Paris, en position statutaire régulière au 1^{er} janvier 1977, sont respectivement intégrés à cette date, à grade, échelon et ancienneté équivalents, dans le corps des administrateurs civils, ainsi que dans le corps des agents supérieurs du Ministère de l'Intérieur et des attachés d'administration centrale du même Ministère. Les emplois nécessaires à leur intégration sont maintenus dans le budget du Ministère de l'Intérieur.

Sont également intégrés aux mêmes conditions dans le corps des administrateurs civils les fonctionnaires appartenant au corps des secrétariats des Assemblées.

A compter de la date prévue à l'article 46, les fonctionnaires soumis aux dispositions qui précèdent pourront, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit être affectés à des emplois de l'Etat du même niveau hiérarchique que ceux qu'ils occupaient antérieurement, soit être détachés sur des emplois également du même niveau hiérarchique créés au sein des nouvelles collecti-

vités et dont la liste aura été préalablement publiée. Pour cette affectation ou ce détachement, il sera tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Art. 42 bis.

Les fonctionnaires détachés dans les emplois de direction qui, à la date d'application de la présente loi, ne rempliront pas les conditions fixées par l'article L. 15 et l'article R. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, pourront continuer à voir leurs retenues pour pension et leur retraite calculées sur la base des rémunérations soumises à retenues afférentes à l'emploi occupé.

Art. 43.

Les personnels de la ville de Paris, soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960, modifié, et en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 46 ci-dessous, sont répartis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit dans un service de la commune, soit dans un service du département, soit dans un service de l'Etat. Pour cette affectation, il est tenu compte des demandes de chaque intéressé, en fonction des nécessités du service.

Il sera procédé à l'intégration de ces personnels, compte tenu de leur affectation, dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Qu'ils soient intégrés dans les emplois des nouvelles collectivités ou dans des corps de fonctionnaires de l'Etat, les personnels visés au premier alinéa y conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération.

En attendant leur intégration, ces personnels resteront soumis aux statuts dont ils relèvent ; ils seront rémunérés par les collectivités qui les emploient.

.....

Art. 46.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au prochain renouvellement des conseils municipaux.

A compter de son entrée en vigueur, les fonctions de maire et de maire adjoint d'arrondissement sont supprimées.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de validation, pour l'acquisition de droits à la retraite, des services accomplis dans les fonctions de maire et maire adjoint des arrondissements de Paris.

.....